

◎地下水開発計画のための贈与に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの地下水開発計画のための贈与取極

平成 三年 十月二十二日 ロメで
平成 三年 十月二十二日 効力発生
平成 四年十二月 一日 告示

(外務省告示第六二六号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 地下水開発計画を実施するために必要な
(a) 井戸の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 資材、機材及びそれらの調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二億七千九百万円
- 3 贈与の使用期限 平成四年三月三十一日まで
- 4 署名者
日本側 西村元彦在トーゴ大使
トーゴ側 アブドゥ・トゥーレ・チエアカ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Lomé, le 22 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 16 juillet 1990 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du Projet d'exploitation des eaux souterraines dans la région de Kara (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République Togolaise, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent soixante-dix-neuf millions de Yens (#279.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République Togolaise et des services des nationaux japonais ou togolais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux togolais" signifie les personnes physiques togolaises ou les personnes morales togolaises).

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction des forages (ci-après dénommés "les Etablissements");
 - (b) des équipements et des matériaux nécessaires pour l'opération et l'entretien des Etablissements et des services nécessaires pour l'acquisition de ces produits; et
 - (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Togolaise et pour transport intérieur en République Togolaise des produits susmentionnés à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou la République Togolaise ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Togolaise.

4. Le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité désignée par le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Togolaise dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque

et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Togolaise, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires

pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Aboudou Touré Cheakà
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

(Note togolaise)

Lomé, le 22 octobre 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

" (Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Aboudou Touré Cheaka
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Togolaise